

PAR COURRIEL

Québec, le 28 juillet 2021

N/Réf. : 2021-12637

**OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 9 juillet 2021, visant à obtenir les renseignements suivants :

1. les montants d'indemnisation versés aux sinistrés des municipalités de la MRC de Maskinongé et de la Ville de Trois-Rivières pour les inondations survenues en 2017, 2018 et 2019, ventilés par municipalité et par année;
2. le nombre maximal de résidences isolées lors des inondations de 2017, 2018 et 2019 pour les municipalités de la MRC de Maskinongé et de la Ville de Trois-Rivières, ventilé par municipalité et par année;
3. le nombre maximal de résidences inondées lors des inondations de 2017, 2018 et 2019 pour les municipalités de la MRC de Maskinongé et de la Ville de Trois-Rivières, ventilé par municipalité et par année.

Nous vous transmettons les documents repérés par la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie qui répondent à votre demande. Ils contiennent les montants versés en aide financière pour chacune des municipalités pour les sinistres de 2017, 2018 et 2019, ainsi que le nombre de résidences inondées ou isolées.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

**Original signé**

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours en révision

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## BILAN DES INONDATIONS LORS DES CRUES PRINTANIÈRES DE 2017

### MRC de Maskinongé

Municipalités	Nombre maximale de résidences inondées	Nombre maximale de résidences isolées
Charette	0	0
Louiseville	116	110
Maskinongé	118	106
Saint-Alexis-des-Monts	3	1
Saint-Barnabé	0	0
Saint-Boniface	5	0
Saint-Angèle-de-Prémont	0	0
Saint-Édouard-de-Maskinongé	0	0
Saint-Élie-de-Caxton	0	0
Saint-Étienne-des-Grès	10	0
Saint-Ursule	0	0
Saint-Justin	0	0
Saint-Léon-le-Grand	0	0
Saint-Mathieu-du-Parc	8	0
Saint-Paulin	27	0
Saint-Sévère	0	0
Yamachiche	30	25

### Ville de Trois-Rivières

Municipalités	Nombre maximale de résidences inondées	Nombre maximale de résidences isolées
Trois-Rivières	11	0

## BILAN DES INONDATIONS LORS DES CRUES PRINTANIÈRES DE 2018

### MRC de Maskinongé

Municipalités	Nombre maximale de résidences inondées	Nombre maximale de résidences isolées
Charette	0	0
Louiseville	0	57
Maskinongé	0	92
Saint-Alexis-des-Monts	35	104
Saint-Barnabé	0	0
Saint-Boniface	0	0
Saint-Angèle-de-Prémont	0	0
Saint-Édouard-de-Maskinongé	0	0
Saint-Élie-de-Caxton	0	0
Saint-Étienne-des-Grès	0	0
Saint-Ursule	0	0
Saint-Justin	0	0
Saint-Léon-le-Grand	0	0
Saint-Mathieu-du-Parc	0	0
Saint-Paulin	10	11
Saint-Sévère	0	0
Yamachiche	2	25

### Ville de Trois-Rivières

Municipalités	Nombre maximale de résidences inondées	Nombre maximale de résidences isolées
Trois-Rivières	0	0

## BILAN DES INONDATIONS LORS DES CRUES PRINTANIÈRES DE 2019

### MRC de Maskinongé

Municipalités	Nombre maximale de résidences inondées	Nombre maximale de résidences isolées
Charette	0	0
Louiseville	160	250
Maskinongé	97	132
Saint-Alexis-des-Monts	0	0
Saint-Barnabé	0	0
Saint-Boniface	0	0
Saint-Angèle-de-Prémont	0	0
Saint-Édouard-de-Maskinongé	0	0
Saint-Élie-de-Caxton	0	0
Saint-Étienne-des-Grès	0	0
Saint-Ursule	0	0
Saint-Justin	0	0
Saint-Léon-le-Grand	0	0
Saint-Mathieu-du-Parc	0	0
Saint-Paulin	3	0
Saint-Sévère	0	0
Yamachiche	31	53

### Ville de Trois-Rivières

Municipalités	Nombre maximale de résidences inondées	Nombre maximale de résidences isolées
Trois-Rivières	25	100

**ASSISTANCE FINANCIÈRE VERSÉE POUR TOUS LES SINISTRÉS DES MUNICIPALITÉS DE LA  
MRC DE MASKINONGÉ ET LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES POUR LES SINISTRÉS DE  
2017-2018-2019**

Municipalités	Année du sinistre	Montants versés
Charette	2017	11 574,83 \$
Louiseville	2017	777 082,08 \$
	2018	4 248,78 \$
	2019	1 508 136,66 \$
Maskinongé	2017	1 986 422,53 \$
	2018	571 991,13 \$
	2019	1 762 876,52 \$
Saint-Alexis-des-Monts	2017	67 909,07 \$
	2018	321 516,08 \$
	2019	22 870,27 \$
Saint-Boniface	2017	127 203,18 \$
	2018	17 822,52 \$
Saint-Édouard-de-Maskinongé	2017	118 765,28 \$
Saint-Élie-de-Caxton	2017	7 202,59 \$
Saint-Étienne-des-Grès	2017	5 195,26 \$
	2019	103 563,26 \$
Saint-Justin	2017	310 911,22 \$
Saint-Mathieu-du-Parc	2017	7 536,39 \$
	2018	69 815,69 \$
Saint-Paulin	2017	328 689,31 \$
	2018	661 311,80 \$
	2019	181 394,08 \$
Trois-Rivières	2017	139 375,10 \$
	2019	551 153,61 \$
Yamachiche	2017	251 882,02 \$
	2018	4 086,64 \$
	2019	151 620,64 \$